|  |
| --- |
|  |
| [Au Conseil d’administration /A la direction] de [xxxx], le   |
|  |
| Confirmation de mandat pour la vérification, dans le cadre des aides pour cas de rigueur (ci-après CDR),* des comptabilisations d’opérations insolites à l’activité régulière de la société non justifiées ;
* du respect de la participation conditionnelle aux bénéfices pour les exercices 2020 et 2021 ;
* du respect des restrictions de l’utilisation de l’aide pour les exercices 2020 et 2021.
 |
|  |
|  |
| Mesdames, Messieurs,  |

En vertu de l’arrêté cantonal sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur, en vue d’obtenir une assurance limitée, vous nous avez chargé d’exprimer une conclusion sur les éléments suivants :

* les états financiers définitifs pour les exercices 2020 et 2021 n’enregistrent pas d’opérations insolites à l’activité régulière de la société non justifiées et la méthode d’évaluation pour les opérations de clôture n’a pas été modifiée par rapport aux pratiques utilisées lors des exercices antérieurs à la pandémie ;
* la conformité du bénéfice avec les dispositions de l’art. 8e de l’ordonnance fédérale du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l’épidémie de COVID-19 (OMCR 20 ; RS 951.262) ou de l’art. 12 de l’arrêté cantonal du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien à des entreprises, dans des cas de rigueur (BLV 900.05.021220.5) ;
* le respect des restrictions de l’utilisation de l’aide correspond dans tous leurs aspects significatifs à ce que requièrent l’art. 6 de l’ordonnance fédérale et l’art. 7 de l’arrêté cantonal.

[Le Conseil d’administration/La direction] est responsable de la présentation des comptes conformément aux dispositions de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations ; RS 220) ainsi que de garantir le respect des restrictions de l’utilisation de l’aide CDR.

Nous avons le plaisir de vous préciser le mandat comme suit :

Objectif, étendue et déroulement de l’examen

Nous exécuterons une mission d’assurance conformément à la Norme d’audit suisse (NAS) 950 *« Missions d’assurance autres que les missions d’audit ou de review (examen succinct) d’informations financières historiques »*.

* Selon cette norme, nous devons planifier et réaliser nos procédures d’audit de façon à pouvoir constater avec une assurance limitée que les états financiers définitifs pour les exercices 2020 et 2021 ne comprennent pas d’opérations insolites à l’activité régulière de la société non justifiées et que la méthode d’évaluation pour les opérations de clôture n’ait pas été modifiée par rapport aux pratiques utilisées lors des exercices antérieurs la pandémie, ainsi que le respect des restrictions de l’utilisation de l’aide dans tous leurs aspects significatifs conformément aux art. 6 de l’ordonnance fédérale et 7 de l’arrêté cantonal.

Notre mission d’assurance est effectuée dans le but d’émettre une conclusion avec une assurance limitée que :

* les états financiers définitifs pour les exercices 2020 et 2021 n’enregistrent pas d’opérations insolites à l’activité régulière de la société non justifiées et la méthode d’évaluation pour les opérations de clôture n’a pas été modifiée par rapport aux pratiques utilisées lors des exercices antérieurs à la pandémie ;
* le bénéfice est conforme aux dispositions de l’art. 8e de l’ordonnance fédérale ou de l’art. 12 de l’arrêté cantonal ;
* le respect des restrictions de l’utilisation de l’aide correspond dans tous leurs aspects significatifs à ce que requièrent les art. 6 de l’ordonnance fédérale et 7 de l’arrêté cantonal.

En tenant compte des risques, nous réaliserons des procédures d’audit afin de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés. Le choix des procédures d’audit relève du jugement de l’auditeur.

Lors d’une mission d’assurance visant à obtenir une assurance limitée, les procédures d’audit réalisées sont moins étendues que lors d’une mission d’assurance visant à obtenir une assurance raisonnable, de sorte que l’assurance obtenue est moindre.

Nous réaliserons pour l’essentiel les travaux de vérification suivants :

* les provisions comptabilisées ou corrections de valeur n’ont pas été surévaluées et ont été comptabilisées suivant la pratique des exercices antérieurs à la pandémie ;
* la méthode de valorisation des stocks/travaux en cours n’a pas été modifiée par rapport aux pratiques des exercices antérieurs à la pandémie ;
* la méthode et le taux utilisé pour la dépréciation (amortissement) des actifs n’a pas été modifié par rapport aux pratiques des exercices antérieurs à la pandémie ;
* les intérêts sur dettes/prêts des actionnaires et parties liées, ont été comptabilisés en conformité avec la circulaire AFC ;
* la rémunération (salaire, bonus, etc.) des dirigeants et des collaborateurs ne s’écarte pas de la pratique qui était en vigueur avant la pandémie ;
* les taux de changes utilisés pour la conversion des montants en monnaie étrangère sont en conformité avec les dispositions de l’AFC ;
* les montants encaissés pour RHT (réduction de l’horaire de travail), APG Corona, ou autres aides ad hoc ont été comptabilisés ;
* aucun dividende ou tantième n’a été décidé ou versé ;
* aucun apport de capital n’a été remboursé ;
* aucun prêt n’a été octroyé aux propriétaires ;
* aucun fonds n’a été accordé à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et n'a pas son siège en Suisse.

Nous complèterons le tableau mis à disposition par le SPEI afin de définir si le bénéfice d’exercice est conforme dans tous leurs aspects significatifs à ce que requièrent l’art. 8e de l’ordonnance fédérale ou l’art. 12 de l’arrêté cantonal.

Le tableau est annexé au présent rapport.

Les services décrits ci-dessus pourront être désignés ci-après par les « Services ».

## Responsabilité du [Conseil d’administration / de la direction]

La responsabilité du respect par rapport aux restrictions quant à l'utilisation de l'aide cas de rigueur définit à l’art. 6 de l’ordonnance fédérale et à l’art. 7 de l’arrêté cantonal incombe [au Conseil d’administration / à la direction].

Cette responsabilité comprend l’organisation, la mise en place et le maintien de contrôles internes adéquats relatifs au respect de l’art. 6 de l’ordonnance fédérale et de l’art. 7 de l’arrêté cantonal.

Le Conseil d’administration / La direction] est responsable de s’assurer que nous obtenions toutes les informations nécessaires à la réalisation de nos Services.

Nous demanderons [au Conseil d’administration / à la direction] des confirmations écrites sur des déclarations qui nous auraient été faites au cours de cette mission.

Rapport

Nous établirons un rapport sur les constatations résultant de nos travaux à l’intention [du Conseil d’administration / de la direction].

Le rapport a pour but d’informer la société et le Service de la promotion de l’économie et de l’innovation du Canton de Vaud (SPEI) sur le résultat de nos travaux et de nos constatations en relation avec notre mission d’assurance. Le rapport ne peut pas être utilisé pour d’autres buts.. Toutefois, en cas de conclusions défavorables, le SPEI se réserve la possibilité de communiquer ledit rapport à d’autres autorités.

Calendrier

Le calendrier pour la réalisation de nos Services et la remise des rapports sera convenu par avance d’un commun accord avec les personnes compétentes en prenant en considération les délais fixés par vous.

Honoraires et frais

Les honoraires de nos prestations de service se calculent sur la base du temps effectivement consacré par les membres de notre équipe en mission selon leurs taux horaires déterminés en fonction du degré de responsabilité, d’expérience et de connaissance. Nos honoraires pour les Services sont estimés à CHF , les frais et la taxe sur la valeur ajoutée en sus. A cet égard, nous comptons sur un soutien adéquat de votre part dans le déroulement de nos Services. Si un dépassement imprévu de nos honoraires s’avérait inévitable, nous vous en informerions en temps opportun en vous indiquant les causes et l’étendue de ce dépassement.

La procuration en faveur du mandataire ou du réviseur

Vous déclarez autoriser [XY SA] à échanger avec le SPEI tout document et information en relation avec l’exécution de ce mandat. Cette procuration ne comporte toutefois aucune élection de domicile à notre adresse.

Confirmation de votre accord

Veuillez confirmer avoir pris connaissance et accepté les dispositions prévues dans la présente confirmation de mandat en nous en retournant un exemplaire dûment signé.

Nous nous réjouissons de notre collaboration avec vous et vous adressons, Mesdames, Messieurs, [Madame,] [Monsieur,] nos salutations les meilleures.

|  |
| --- |
| [XY SA] |
|  |  |  |
|  |  |  |
| Expert-reviseur agréé |  | Expert-reviseur agréé |

|  |
| --- |
|  |
|  |

Accord [du Conseil d’administration / de la direction]

|  |
| --- |
| Lieu, date  |
|   |
|   |  |   |
| (Signature) |  | (Signature) |
|   |  |   |
| (Nom en caractères d'imprimerie) |  | (Nom en caractères d'imprimerie) |